

DECISION DCC 18 – 119

DU 22 MAI 2018

Date : 22 mai 2018

Requérant : Omer CHANVOEDOU

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Procédure judiciaire : (Les juridictions ont mis plus de douze (12) ans, sans que les procédures aient abouti)

Délai anormalement long

Non-conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1424/224/REC, par laquelle Monsieur Omer CHANVOEDOU forme un recours pour délai anormalement long ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de solliciter votre intervention gracieuse, votre constat, votre avis, voire votre condamnation, en vos qualités de ... garant de la constitutionnalité des actes que posent les Institutions de la République, pour éviter que ne perdure le préjudice combien insupportable qui nous est infligé à la cour d'Appel de Cotonou et à la Cour suprême de Porto Novo, où végètent depuis plus de 11 ans, nos actions légitimes engagées contre l'Etat béninois, c'est-à-dire, la douane, d'une part, et les impôts, de l'autre.

A la lecture des deux mémorandums qui sont joints à ma présente requête, vous verrez, ... comment SERVAX GROUP, ma société et son personnel, 258 braves travailleurs béninois et nos familles respectives, souffrons depuis trop longtemps des injustices des régies financières et de l'administration judiciaire de notre pays...

Des mains invisibles politiquement puissantes, invisibles, mais bien réelles, nous ont privé de nos comptes bancaires, de nos agréments, de nos activités, de nos marchés, de nos projets, en un mot, de vie, en activant successivement contre nous, les deux régies financières du Bénin : la douane en l'an 2000, il y a plus de 17 ans et les impôts en l'an 2006, il y a plus de 11 ans.

Même si la douane a déjà levé ses scellés cinq mois après les avoir posés, avouant de facto son erreur, le mal était déjà fait, puisque l'objet de sa saisie était nos cargaisons de ciment et nos agréments d'importateur de ciment, donc des denrées essentiellement périssables.

Même si l'administration des impôts aurait, entre temps, arrêté les poursuites et radié notre dossier, le mal était déjà fait, puisqu'à ce jour, elle n'a pas daigné nous en produire notification, ni même faire la main levée sur nos comptes bancaires.

Ces mêmes mains méchantes empêchent que les instances judiciaires que nous avons régulièrement saisies, vident nos dossiers et nous fassent droit depuis toutes ces années où, le personnel et moi, fatigués de ce long chômage, attendons ce miracle, la justice, pour reprendre vie. Nous avons déjà perdu deux de nos cadres qui y ont laissé la vie et en perdrons encore

davantage si vous n'intervenez pas vite pour nous sortir de leur étau.

Même si aux premières instances dans le dossier du ciment, il nous est fait droit sur le constat du blocage de nos camions, sur l'apposition de scellés sur nos magasins et sur le constat de la voie de fait que l'Etat a exercée en empêchant l'exécution des décisions qu'il a lui-même prises (voir jugement n° 025/05-1^{ère} C.CIV du 02 mars 2005 ci-joint), trois cent quatre-vingt-trois millions de francs, le quantum de la réparation des préjudices qui nous est assigné ne représente que 10 % du dommage qui nous a été infligé et à peine 19 % des deux (02) milliards de réparation qui nous ont été proposés par le Président de la République lors des négociations amiables préalables conduites par le conseiller juridique Jacques MIGAN.

Même si nous avons commis deux avocats, Maître Vincent TOHOZIN et Maître Agathe AFFOUGNON AGO, ce dossier à la cour d'Appel de Cotonou depuis mars 2005 ne fait que subir des mises en délibéré et des rabattements sans fin. Ce qui est déprimant, frustrant et totalement inacceptable, c'est que ce traitement méprisant se poursuit encore sous le régime de la Rupture et du nouveau Départ, qui était notre seul espoir. (04 février 2017, 15 juin 2017, 06 juillet 2017 et maintenant renvoyé au 28 septembre 2017).

Quant au dossier relatif à la brimade de l'administration des impôts qui a indûment saisi tous nos comptes bancaires et paralysé toutes nos activités depuis le 10 août 2006, dossier en instruction à la Cour suprême, chambre administrative, il ne fait que disparaître, réapparaître et redisparaître pour des raisons que nous ignorons, vu que, dans notre indigence, nous manquons de moyens pour commettre de bons avocats pour le suivi » ;

Considérant que dans son mémorandum n° 1, il développe : « En l'an 2000, la douane béninoise a fait une bavure grossière en saisissant indûment et en gardant scellées, pendant une durée de plus de cinq (05) mois, toutes les cargaisons de ciment importées par SERVAX GROUP et ses associés Marchés tropicaux et grands Travaux au Sud du Sahara, créant un dommage de près de quatre (04) milliards de francs CFA que dix-sept (17) années

d'attente de règlement amiable à la Présidence puis, judiciaire dans les tribunaux, ont certainement plus que doublé.

A l'époque, dans un contexte de pénurie de ciment au Bénin, l'entreprise Marchés tropicaux et grands Travaux au Sud du Sahara ont reçu l'agrément d'importer quatre-vingt mille (85.000) tonnes de ciment et ont dû s'associer à SERVAX GROUP pour en assurer le financement.

Par ailleurs, l'entreprise Marchés tropicaux a été retenue comme bénéficiaire du programme dénommé don japonais, qui fait des prêts de deux (02) ans sans intérêts aux entreprises. Elle a choisi d'importer du ciment dans ce cadre. Le PNUD qui coordonnait le programme, à la suite d'un appel d'offres international, a sélectionné la société indienne WACEM basée à la zone franche du Togo, pour fournir la marchandise.

Le GIE ainsi constitué a obtenu une exonération des redevances douanières connue sous le nom MP3.

Concrètement, les camions chargés de ciment, devaient être escortés par la douane brigade de Hilacondji vers le bureau de Cotonou Port où les formalités de dédouanement sont accomplies avec l'exonération et conformément aux directives du directeur général de la douane.

A mi-parcours des opérations et contre toute attente, la brigade douanière de lutte contre la fraude est intervenue pour sceller tous les magasins du groupe et saisir tous les camions chargés à Hilacondji, au Port de Cotonou et devant les magasins Cotonou, Porto-Novo, Parakou. Il a fallu cinq (05) mois de tracasserie avant que la même douane ne constate son erreur et revienne lever les scellés et constater en même temps que les huissiers commis par les entreprises que toutes les cargaisons (plus de douze mille [12.000] tonnes à Cotonou) étaient déjà périmées de même que les agréments.

La douane a justifié son action par la plainte qu'auraient formulée les usines, fabricants locaux, qui dénonçaient une concurrence déloyale, ignorant que :

- les entreprises étaient régulièrement agréées par l'Etat,

- l'opération bénéficiait d'une exonération de huit cent cinquante millions (850.000.000) francs CFA, dix mille (10.000) francs par tonne,
- le fournisseur WACEM dans la zone franche togolaise a été sélectionné par le PNUD pour le compte de l'Etat béninois et du gouvernement japonais,
- la direction générale de la douane encadrait elle-même les opérations par une lettre consignée au chef du bureau du poste d'Hilacondji et au chef du bureau Cotonou Port qui ont respecté à la lettre lesdites consignes.

En l'an 2000 quand l'incident se produisait, les dettes bancaires de SERVAX GROUP se chiffraient à francs CFA six cent vingt (620) millions auxquels s'ajoutaient les crédits fournisseurs, les charges (magasins, camions, personnel, impôts, les frais financiers etc...).

En 2001, la Présidence de la République invita le groupe à une négociation amiable pour réparer le préjudice qu'il a subi à tort. A la suite des négociations, l'Etat béninois était disposé à payer la somme de francs CFA deux milliards pour couvrir les dommages causés, du moins, c'était la somme proposée par la Commission mise sur pied par le Président de la République pour gérer le règlement amiable de ce contentieux, sous la conduite de son conseiller juridique, le bâtonnier Jacques MIGAN.

En 2001, pendant les négociations, le Président de la République suggéra au groupe de monter un projet de développement socio-économique, dont la mise en œuvre permettrait à l'Etat de lui accorder des avantages sous forme d'exonération fiscale ou de concessions foncières afin de couvrir ses pertes pour éviter à l'Etat d'avoir à décaisser lourdement. Cette suggestion a conduit les promoteurs à concevoir le projet "Dieu merci".

Ce projet envisageait la construction de cinquante mille (50.000) logements socio-économiques sur l'ensemble du territoire national avec une technologie spéciale qui assurait le bien-être aux Béninois même les plus pauvres et créait plus de cinq mille (5.000) emplois directs.

Mais, l'estimation des pertes enregistrées se chiffrait à près de quatre milliards, le groupe n'a donc pas accepté la somme proposée par la Commission qui n'a d'ailleurs pas requis une expertise ; le contentieux devait donc entrer dans une phase de règlement judiciaire parce que le conseiller juridique du Chef de l'Etat a estimé que pour ce quantum souhaité, il fallait passer par le tribunal avant de revenir négocier.

En 2005, le 02 mars et sous le numéro 025/05 le tribunal de première Instance de Cotonou a brutalement rendu sa décision condamnant l'Etat à payer la somme de francs CFA trois cent quatre-vingt-trois millions (383.000.000) en réparation des dommages causés au groupe : soit 10 % de la demande, sans attendre le résultat de l'expertise demandée. Il est important de préciser le contexte dans lequel cette décision a été rendue. En 2005, la pré-campagne pour la succession du Président Mathieu KEREKOU a commencé. Les responsables de SERVAX GROUP commencèrent ouvertement à soutenir la future candidature de l'ex-Président Boni YAYI, sans s'en référer au Chef de l'Etat ; ce dernier n'était donc pas content de cette manifestation de soutien, la décision du juge a donc fort probablement été influencée politiquement, vu son aspect précipité.

Dans le cadre du soutien à la candidature de Boni YAYI, SERVAX GROUP a conçu et produit 150.000 calendriers attribuant la paternité du projet Dieu merci au candidat au moment où plusieurs milliers de béninois s'étaient déjà fait enregistrer comme acheteurs desdits logements. La découverte desdits calendriers par le Président KEREKOU a suscité beaucoup de problèmes à la Présidence et a entraîné des demandes d'explication adressées à divers cadres et conseillers techniques ainsi que la suspension des réunions hebdomadaires du comité de pilotage du projet Dieu merci qui s'y tenaient tous les vendredis. Cette vive réaction du Président de la République vient confirmer l'influence politique que nous soupçonnions dans la décision incohérente et précipitée du tribunal de première Instance.

N'étant pas satisfait du jugement, les entreprises ont fait appel de la décision auprès de la cour d'Appel de Cotonou.

Pendant les dix (10) années de la Présidence Boni YAYI, l'affaire a été programmée en délibéré et chaque fois rabattue jusqu'ici. Après la Rupture, l'affaire est mise à nouveau en délibéré pour le 04 février 2017, puis rabattue et remise en délibéré pour le 15 juin 2017, puis au 06 juillet et renvoyée au 28 septembre 2017.

L'on est en droit de s'étonner des nombreux rabattements successifs de délibérés pendant plus de onze (11) ans. En effet, dès son élection en qualité de Chef de l'Etat, certains proches du Président Boni YAYI l'ont persuadé que le but ultime de Monsieur Omer CHANVOEDOU, à travers le projet "Dieu merci" était de se rendre populaire pour ensuite briguer la magistrature suprême en 2011. Il apparaît évident que la cour d'Appel a été politiquement influencée pour ne jamais vider ce dossier pendant tout ce temps, alourdissant ainsi les préjudices des entreprises concernées qui sont maintenant aux abois avec leur personnel au chômage depuis plus de onze (11) ans, dans l'attente d'un jugement qui ne viendra jamais sans l'intervention de la puissance politique qui peut déplomber le système » ;

Considérant que dans son mémorandum n° 2, il poursuit : « La DGID a paralysé toutes les activités économiques du groupe SERVAX depuis plus de onze (11) ans par la saisie abusive de tous les comptes du groupe créant un préjudice de plus d'un milliard par an avec des conséquences sociales sur plus de 258 travailleurs réduits au chômage.

Quelques jours après son investiture en avril 2006, certains proches de l'ex Président de la République, Monsieur Boni YAYI l'ont persuadé de ce que le seul but pour lequel Monsieur Omer CHANVOEDOU a créé le projet de promotion immobilière nommé "Dieu merci", projet relatif à la construction de cinquante mille (50.000) logements socio-économiques judicieusement répartis dans les soixante-dix-sept (77) communes du Bénin selon les besoins manifestés à l'époque, était de gagner en popularité afin de briguer la magistrature suprême en 2011. L'histoire du projet (Dieu merci) et la promotion qu'elle a permis de faire du candidat Boni YAYI en vue de le révéler à la Nation béninoise ont été abordées dans le Mémo sur l'affaire "Marchés tropicaux, SERVAX GROUP et consorts contre l'Etat béninois et la douane".

De même, les mêmes personnes l'ont convaincu de ce que l'ONG apolitique appelée RAIDES (Réseau associatif international pour le Développement économique et social) que préside Monsieur CHANVOEDOU et qui offre chaque année des bourses aux jeunes étudiants, fait du crédit aux jeunes entrepreneurs (RAIDES Micro crédit) et fait la promotion des travailleurs civils et militaires méritants, n'a d'autre vocation que celle de hisser celui-ci à la magistrature suprême à l'horizon 2011. Cette fausse information était devenue crédible parce que l'un des informateurs du Président de la République était lui-même l'un des membres fondateurs de l'ONG RAIDES.

Persuadé de l'exactitude des informations qui lui ont été fournies et sans prendre le temps de mener des enquêtes, le Président Boni YAYI a utilisé la direction générale des Impôt pour anéantir économiquement et financièrement l'entreprise SERVAX GROUP (concepteur et promoteur du projet Dieu merci) et partant, son directeur général Omer CHANVOEDOU afin de lui ôter tous les moyens financiers qui lui permettraient d'arracher le pouvoir au Président en 2011. La réalité, c'est que Monsieur CHANVOEDOU n'aspirait qu'à devenir pasteur à l'instar de son maître nigérian l'Evêque Docteur David OYEDEPO, fondateur de Winner Chapel.

Concrètement, la société SERVAX GROUP a obtenu le lot 2 (menuiserie aluminium et acier) du marché de construction du siège de la Cour suprême à Porto-Novo (2000 à 2003). Cinq différentes entreprises ont importé d'importants matériaux de construction dans le cadre de la réalisation dudit bâtiment et payé à cet effet la TVA sur ces importations au cordon douanier. C'est le cas de SERVAX GROUP qui a importé les vitres Saint Gobain, les profilés d'aluminium de France, les machines et équipements d'Italie et de France. Même la main d'œuvre locale a été renforcée par l'expertise de Toulouse et de Lomé. L'AGETUR peut le confirmer. Les entreprises concernées avaient donc demandé à l'Etat (le directeur général des Impôts) qui l'a accordé, que l'AGETUR (maître d'ouvrage délégué) ne prélève pas la TVA à la source lors des divers paiements dans le cadre dudit marché pour éviter le double emploi.

Sur les cinq entreprises ayant bénéficié de cette mesure, la direction des Impôts s'en est seulement prise plus tard

uniquement à SERVAX GROUP, lui demandant en août 2006, de payer, entre autres, toute la TVA que l'AGETUR n'a pas prélevée à la source. Toutes les preuves ont en vain été apportées aux agents des Impôts pour justifier la mesure exceptionnelle qui était d'ailleurs accordée à tout le monde. Mais, ils n'ont rien voulu savoir, et demandent au DG de SERVAX GROUP d'aller se justifier à la Présidence de la République.

Il s'en est suivi la saisie, le même jour de tous les comptes bancaires au nom de SERVAX GROUP, avec un solde cumulé d'environ neuf cent soixante (960) millions de francs et des dettes (fournisseurs et banques) en attente de règlement, avec pour conséquence la paralysie totale de toutes les activités des entreprises du GROUP SERVAX (plus de 258 emplois permanents et des milliers d'emplois saisonniers).

La société SERVAX a fini par saisir la Cour suprême de cette injustice, après avoir épuisé toutes les voies de recours (directeur des Impôts, ministre des Finances) une saisine restée sans aucune suite depuis 2006 à ce jour.

On peut en déduire, comme dans l'affaire "Marchés Tropicaux, SERVAX GROUP et consorts contre l'Etat béninois et la douane" qui végète au niveau de la cour d'Appel de Cotonou depuis 2005 sous les n°s 95/2005 et 73/2005, que l'affaire "SERVAX GROUP contre l'Etat béninois et DGID-MFE" qui traîne aussi au niveau de la Cour suprême sous le n° 2009-029/CA1, est teintée d'une influence politique qui justifie qu'il n'y ait eu aucune suite pendant les deux mandats du Président Boni YAYI.

Quand on ajoute à tous ces malheurs, le fait que le Gouvernement de Boni YAYI ait remis indûment à d'autres entrepreneurs de son choix, des domaines déjà attribués à SERVAX GROUP pour la réalisation à Agbanlangandan des villas de grand standing et à Calavi des immeubles de petit et moyen standings, l'empêchant ainsi de jouir de la garantie d'Etat qui lui a été attribuée par le Gouvernement du Président Mathieu KEREKOU pour faciliter la mobilisation des ressources financières en vue de l'exécution du projet Dieu merci, dans le but de dédommager cette entreprise des dégâts qui lui ont été causés par la bavure de la Douane béninoise dans l'affaire de saisie de ciment et l'aider à se relever, on peut comprendre le

désarroi de Monsieur CHANVOEDOU et de tous les travailleurs du groupe SERVAX qui traînent depuis plus de dix-sept ans une vie languissante et malheureuse, accablés de chagrins et d'infirmités, malgré les énormes potentialités dont regorgent ce promoteur et son groupe » ; qu'il conclut : « convaincu d'une interpellation judiciaire de ces instances de la part de votre haute autorité en tant que garant de la constitutionnalité, votre constat, avis et condamnation suffiront pour rappeler à l'ordre tous ceux qui nous maltraitent depuis si longtemps » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le Président de la chambre administrative de la Cour suprême, Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, écrit : « ... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur Omer CHANVOEDOU, directeur général du GROUP SERVAX, a introduit un recours en date à Cotonou du 30 mars 2009 contre l'Etat béninois, la direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) et le ministre de l'Economie et des Finances.

Ce recours enregistré au greffe de la Cour suprême le 02 avril 2009 sous le numéro 136/GCS, a été enrôlé sous le numéro 2009-029/CA1 et régulièrement instruit jusqu'à l'étape du rapport.

Le dernier acte constatant la clôture de l'instruction date du 17 mars 2014. Le dossier a été mis en état de recevoir le rapport. Le conseiller rapporteur ayant été appelé entre temps à faire valoir ses droits à la retraite, le dossier a été affecté à un autre conseiller. L'examen du dossier a été ralenti tout comme l'ensemble des procédures contentieuses ordinaires par la gestion du contentieux électoral local qui a mobilisé toute la Cour de juillet 2015 jusqu'à ces derniers mois.

Avec la reprise des activités juridictionnelles ordinaires de la Cour, le dossier a été communiqué avec le rapport du conseiller rapporteur au parquet général pour ses conclusions. Il sera incessamment examiné en audience publique devant la Chambre administrative » ;

Considérant que par une autre correspondance du 16 février 2018, Monsieur le Président de la Cour suprême porte à la connaissance de la haute Juridiction que « ... Le dossier n° 2009-029/CA1, instance Groupe Servax contre l'Etat béninois, Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) et ministère de l'Economie et des Finances a reçu les conclusions attendues du Parquet général et a été évoqué à l'audience publique du 25 janvier 2018.

A ladite audience, le requérant, Monsieur Omer CHANVOEDOU représentant le Groupe Servax a sollicité par le biais de son Conseil, Maître Raphaël AHOUANOGBO, le renvoi du dossier à une date ultérieure.

Accédant à cette requête, la Cour a renvoyé la cause au 22 février 2018 pour le requérant et pour continuation ... » ;

Considérant que le président de la cour d'Appel de Cotonou, invité par la mesure d'instruction n° 1319/CC/SG du 11 septembre 2017, rappelée par les lettres n° 1388/CC/SG du 06 octobre 2017 et n° 1575/CC/SG du 13 novembre 2017 à faire tenir ses observations à la Cour, n'a pas cru devoir répondre ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les procédures judiciaires querellées par le requérant ont été ouvertes l'une, par voie d'appel devant la cour d'Appel de Cotonou depuis l'année 2005, et l'autre devant la Cour suprême depuis le 29 avril 2009 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, soit le 24 août 2017, aucune de ces deux juridictions n'a encore rendu une décision dans le dossier dont elle est saisie ; qu'ainsi, ces juridictions ont mis plus de douze (12) ans, délai anormalement long, sans que les procédures aient abouti ; que les raisons évoquées par le président de la Chambre administrative de la Cour suprême, pour réelles qu'elles soient, d'une part, ainsi que la reprise d'audience annoncée par le président de la Cour suprême, d'autre part, ne sauraient exonérer

ladite Cour et la cour d'Appel non plus, pour quelques raisons ou difficultés éventuelles que ce soit, de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que dès lors, les magistrats de la cour d'Appel de Cotonou et de la Cour suprême, qui ont connu des dossiers en cause ont méconnu les dispositions de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les magistrats, de la cour d'Appel de Cotonou et de la Cour suprême, qui ont connu des dossiers en cause ont méconnu les dispositions de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Omer CHANVOEDOU, à Monsieur le Président de la Cour suprême, à Monsieur le Président de la Chambre administrative de la Cour suprême, à Monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore HOLO	Président
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Vice-président
Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-